

Mémento

des chirurgiens-dentistes



Caisse Autonome de Retraite
des Chirurgiens-Dentistes et des
Sages-Femmes

50 avenue Hoche - 75381 PARIS Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42 - www.caridf.fr

Cotisations 2017

En début d'activité
p.2

EN COURS D'ACTIVITÉ p.5

**Exemples d'appel
de cotisations** p.8

**EXONÉRATIONS, DISPENSES
ET RÉDUCTIONS NON RACHETABLES** p.10

Dispenses
rachetables p.11

**Cumul emploi
retraite** p.12

**ADHÉSIONS VOLONTAIRES
AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS** p.12

**ÉCHÉANCES
ET MODALITÉS
DE RÈGLEMENT** p.13

PRESTATIONS p.15



En début d'activité

(première et deuxième années)



Lorsque les affiliés débutent leur activité, les revenus ne sont pas connus. Les cotisations dont ils sont redevables au titre des deux premières années d'activité sont calculées sur des bases forfaitaires. Elles sont appelées sur le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux, le régime complémentaire, le régime des prestations complémentaires de vieillesse et le régime invalidité-décès. Pour les praticiens qui se réaffilient l'année de leur cessation ou l'année suivante, et dont les revenus de l'avant-dernière année sont connus, le calcul des cotisations est indiqué en page 8.

Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

■ CALCUL ET APPELS DE COTISATIONS

Dans le RBL, les cotisations de début d'activité sont calculées en trois étapes :

■ ÉTAPE 1 : PREMIER APPEL AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2017

Les cotisations dues au titre des deux premières années d'activité de l'exercice libéral sont calculées à titre provisionnel par application d'un taux de cotisation de 10,10 % sur des bases forfaitaires correspondant à :

➤ Première année civile d'activité en 2017 :

0,19 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit pour 2017 une assiette de 7 453 € et une cotisation de 752 €.

➤ Deuxième année civile d'activité en 2017 :

0,27 fois la valeur du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit pour 2017 une assiette de 10 592 € et une cotisation de 1 070 €.

■ ÉTAPE 2 : SECOND APPEL DE L'ANNÉE 2017

Pour les affiliés en deuxième année d'activité en 2017, la cotisation appelée en début d'année sur une base forfaitaire sera recalculée au cours du troisième trimestre sur la base des revenus 2016. La cotisation devient entièrement proportionnelle aux revenus non salariés. Elle est calculée sur deux tranches distinctes plafonnées, affectées pour chacune d'entre elles d'un taux de cotisation :

➤ **Tranche 1** : 8,23 % des revenus dans la limite d'une fois la valeur du PASS au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 39 228 €.

➤ **Tranche 2** : 1,87 % des revenus compris entre 0 et 5 PASS au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 196 140 €.

■ ÉTAPE 3 : RÉGULARISATION DES COTISATIONS EN 2018

Les cotisations de première et deuxième années d'activité appelées en 2017 à titre provisionnel sont régularisées au cours de l'année 2018 lorsque les revenus 2017 sont définitivement connus.

Les modalités de calcul des cotisations sont identiques à celles de la deuxième étape.

REPORT ET ÉTALEMENT DES COTISATIONS

Cette mesure consiste à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle du RBL due au titre des douze premiers mois d'affiliation jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.

La demande de report doit être adressée par écrit au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations.

À l'issue de la période de report, le règlement des cotisations définitives peut faire l'objet d'un étalement sur une période de cinq ans, sans majorations de retard.

Le dispositif de report et d'étalement des cotisations des douze premiers mois d'activité ne peut toutefois être appliqué plus d'une fois tous les cinq ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité.

REVENUS ESTIMÉS

Les affiliés en début d'activité ont la possibilité de demander que leurs cotisations soient calculées sur la base des revenus 2017 estimés et non sur les assiettes forfaitaires de première et deuxième années d'activité.

L'estimation peut éventuellement éviter d'importantes régularisations de cotisations en deuxième et troisième années de cotisations.

Si l'estimation est inférieure aux assiettes de début d'activité, et s'il s'avère que les revenus définitifs sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés, une majoration de retard de 10 % au maximum sera appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles effectivement versées et les cotisations qui auraient dû être versées si le calcul avait été effectué sur les bases forfaitaires.

Les affiliés qui souhaitent que les cotisations soient calculées sur les revenus estimés de l'année 2017 doivent en faire la demande dès réception de l'appel de cotisations. Elles feront l'objet d'une régularisation systématique, y compris après cessation définitive de l'activité.

SI VOUS DEMANDEZ UN REPORT

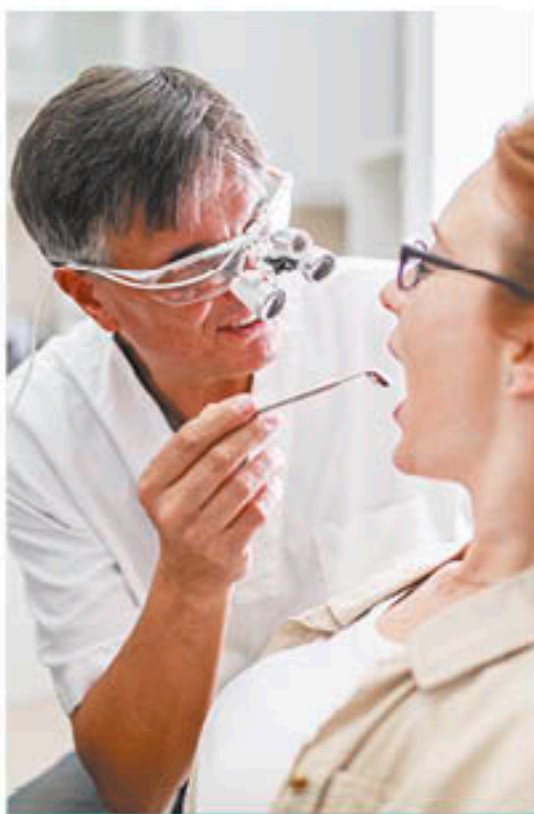
➤ Pour une affiliation au 1^{er} janvier 2017

Le paiement de la cotisation du RBL 2017 est reporté en 2018.

L'info pratique



Le montant de la cotisation calculé sur la base des revenus estimés ne peut être inférieur à l'équivalent de 11,50 % de la valeur du PASS, soit une assiette de 4 511 € et une cotisation de 455 €. Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.





Régime complémentaire (RC)

■ COTISATION FORFAITAIRE

Le montant est fixé à 2 556 €.

Pour les dispenses de début d'activité, se reporter en page 11.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

■ COTISATION FORFAITAIRE

Le montant est fixé à 4 173 €, dont un tiers, soit 1 391 € à la charge de l'affilié et deux tiers, soit 2 782 € à la charge des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM).

Régime invalidité-décès (RID)

■ COTISATION FORFAITAIRE

> Au titre de l'indemnité journalière : 241,40 €.

> Au titre de l'invalidité-décès : 836,00 €.

ZOOM

Quels que soient les régimes, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation dans l'année.

L'info pratique



Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de ses cotisations dans les quatre régimes. Le non versement des cotisations entraîne la suspension des garanties.

Récapitulatif des cotisations en début d'activité

RÉGIME	COTISATION FORFAITAIRE	ASSIETTE DES REVENUS	TAUX	COTISATION
RBL	Première année	7 453 €	10,10 %	752,00 €
	Deuxième année	10 592 €	10,10 %	1 070,00 €
RC	Première année	Forfait		2 556,00 €
	Deuxième année	Forfait		2 556,00 €
PCV	Première année	Forfait		1 391,00 €
	Deuxième année	Forfait		1 391,00 €
RID	Première année	Forfait		1 077,40 €
	Deuxième année	Forfait		1 077,40 €

EN COURS D'ACTIVITÉ

(À PARTIR DE LA TROISIÈME ANNÉE)

Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

■ ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

La cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus non-salariés et assise sur deux tranches distinctes plafonnées, affectées pour chacune d'entre elles d'un taux de cotisation :

➤ **Tranche 1** : 8,23 % des revenus dans la limite d'une fois la valeur du PASS au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 39 228 €.

➤ **Tranche 2** : 1,87 % des revenus compris entre 0 et 5 PASS au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 196 140 €.

■ COTISATION PROVISIONNELLE ET COTISATION RÉGULARISÉE

Le calcul de la cotisation s'effectue en trois étapes :

■ ÉTAPE 1 : PREMIER APPEL AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 2017

> Calcul de la cotisation provisionnelle 2017 sur les revenus de l'année 2015.

■ ÉTAPE 2 : SECOND APPEL 2017

> Recalcul de la cotisation provisionnelle 2017 sur la base des revenus de l'année 2016.

> Calcul de la cotisation régularisée 2016 sur les revenus de l'année 2016.

■ ÉTAPE 3 : APPEL AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE 2018

> Calcul de la cotisation régularisée 2017 dès connaissance des revenus de l'année 2017.

Conformément aux dispositions du code de la Sécurité Sociale (article D.131-2), les affiliés qui ne l'ont pas été sur l'ensemble de l'année civile 2015, verront leurs revenus professionnels au titre de cette même année rapportée à l'année entière pour le calcul des cotisations provisionnelles 2017.

■ LA DÉCLARATION DE REVENUS

Les cotisations personnelles obligatoires sont calculées sur la base des revenus déclarés issus des activités professionnelles non salariées, perçus à titre principal et secondaire (activité libérale, artisanale, commerciale ou industrielle et agricole).

En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 (loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013), les affiliés dont les derniers revenus déclarés (2015) sont supérieurs à un seuil fixé à 20 % du PASS en vigueur au 1^{er} janvier considéré (soit 7 846 € pour 2017), seront dans l'obligation de déclarer leurs revenus 2016 par voie dématérialisée.

En cas de méconnaissance de cette obligation, une majoration de 0,2 % pourrait être appliquée sur le montant des sommes déclarées selon un mode non dématérialisé.

La déclaration des revenus 2016 pourra être effectuée dès le mois d'avril 2017 et au plus tard à la date limite de déclaration de l'impôt sur les revenus qui, à titre indicatif, avait été fixée en 2016 au 9 juin. Passé ce délai, les cotisations dues par l'affilié seront assorties d'une pénalité de 3 % de leur montant. À défaut de déclaration des revenus, les cotisations seront calculées d'office sur 5 PASS, soit 196 140 €, et notifiées par une mise en demeure. Pour obtenir une rectification de ses cotisations, l'affilié devra faire parvenir à la Caisse la photocopie des déclarations n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et leurs annexes (2033 B et D ou 2063 et 2068 A) de l'année 2016.

Lorsque l'affilié déclare ses revenus postérieurement à cette mise en demeure, les cotisations sont calculées sur cette base avec une pénalité de 10 % des cotisations dues.

EXEMPLE :

Praticien ayant été affilié au 1^{er} juillet 2015 avec des revenus 2015 de 30 000 € sur 6 mois : les revenus 2015 servant de base à l'appel provisionnel 2017 du RBL (uniquement) seront ramenés sur 12 mois, soit 60 000 €.

L'info pratique

L'année de cessation de l'activité libérale ou l'année de liquidation des droits, les cotisations proportionnelles versées ainsi que celles de l'année précédente ne seront pas régularisées (sauf en cas de revenus estimés).

■ COTISATION MINIMALE

Le montant annuel de la cotisation ne peut être inférieur à une cotisation minimale sur la base d'une assiette correspondant à 11,50 % de la valeur du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit une assiette de 4 511 € et une cotisation de 455 €.

Elle permet de valider trois trimestres de durée d'assurance. La cotisation minimale s'applique même en cas d'activité libérale accessoire ou d'activité en cumul emploi retraite.

Toutefois, la cotisation minimale n'est pas applicable aux bénéficiaires de la prime d'activité ou du Revenu de Solidarité Active (RSA) qui doivent adresser les justificatifs à la CARCDSF.

■ REVENUS ESTIMÉS

Afin d'éviter d'importantes régularisations, les affiliés qui le souhaitent peuvent demander que leurs cotisations soient calculées sur les revenus estimés de l'année en cours et non sur les revenus de 2015.

La demande doit être effectuée par écrit, auprès des services de la CARCDSF.

ATTENTION !

Le calcul des cotisations sur les revenus estimés 2017 peuvent faire l'objet d'une pénalité si, lors de la régularisation en 2018, les revenus réels sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés.

La pénalité s'appliquera sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés et les cotisations provisionnelles qui auraient dû être calculées sur la base des revenus 2015.

La pénalité est calculée selon les modalités suivantes :

- Si les revenus réels sont inférieurs ou égaux à 1,5 fois les revenus estimés, la pénalité est fixée à 5 %.
- Si les revenus réels sont strictement supérieurs à 1,5 fois les revenus estimés, la pénalité est fixée à 10 %.

Les cotisations calculées sur les revenus estimés font l'objet d'une régularisation systématique, y compris après cessation définitive de l'activité ou départ à la retraite.

Régime complémentaire (RC)**■ COTISATIONS FORFAITAIRE ET PROPORTIONNELLE**

- > Cotisation forfaitaire : 2 556 €.
- > Cotisation proportionnelle : 10,60 % des revenus professionnels non-salariés de l'année 2015 compris entre 0,85 fois et 5 fois la valeur du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit entre 33 344 € et 196 140 €.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)**■ COTISATIONS FORFAITAIRE ET PROPORTIONNELLE****> À la charge de l'affilié :**

- Cotisation forfaitaire : 1 391 €
- Cotisation proportionnelle : 0,375 % des revenus professionnels non-salariés de l'année 2015 dans la limite de 5 fois la valeur du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 196 140 €.

> À la charge des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) :

- Cotisation forfaitaire : 2 782 €, soit 2 fois la cotisation forfaitaire payée par l'affilié.
- Cotisation proportionnelle : 0,375 % des revenus professionnels non-salariés de l'année 2015 dans la limite de cinq fois la valeur du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (196 140 €), soit autant que la cotisation réglée par l'affilié.

Régime invalidité-décès (RID)**■ COTISATION FORFAITAIRE**

- > Au titre de l'indemnité journalière : 241,40 €.
- > Au titre de l'invalidité-décès : 836,00 €.



Récapitulatif des cotisations maximales*

RÉGIME	NATURE DE LA COTISATION	ASSIETTE DES REVENUS	ASSIETTE MAXIMALE	TAUX	COTISATION
RBL	Proportionnelle	Tranche 1 : de 0 € à 39 228 €	39 228 €	8,23 %	3 228,00 €
		Tranche 2 : de 0 € à 196 140 €	196 140 €	1,87 %	3 668,00 €
RC	Forfaitaire				2 556,00 €
	Proportionnelle	De 33 344 € à 196 140 €	162 796 €	10,60 %	17 256,00 €
PCV	Forfaitaire				1 391,00 €
	Proportionnelle	De 0 € à 196 140 €	196 140 €	0,375 %	736,00 €
RID	Forfaitaire				1 077,40 €

* Cotisations calculées sur des revenus maximum de 196 140 €.

VALEURS DE RÉFÉRENCE À CONNAÎTRE POUR L'APPEL DE COTISATIONS 2017

Plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) au 1 ^{er} janvier 2017	39 228 €
0,85 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité Sociale	33 344 €
5 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité Sociale	196 140 €

Exemples d'appel de cotisations

PREMIER APPEL AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 2017

Sur la base des revenus 2015 de 95 000 €.

> Cotisation provisionnelle :

RBL	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL (A)
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
	39 228 € ⁽¹⁾	8,23 %	3 228 €	95 000 € ⁽²⁾	1,87 %	1 777 €	5 005 €

> Cotisations définitives :

RÉGIME	COTISATION FORFAITAIRE 1	COTISATION PROPORTIONNELLE			TOTAL 1+2
		Assiette	Taux	Cotisation 2	
RC	2 556,00 €	61 656 € ⁽³⁾	10,60 %	6 536 €	9 092,00 €
PCV	1 391,00 €	95 000 € ⁽²⁾	0,375 %	356 €	1 747,00 €
RID	1 077,40 €				1 077,40 €
TOTAL (B)					11 916,40 €
TOTAL (A+ B)					16 921,40 €

⁽¹⁾ Revenus 2015 compris entre 0 et 1 PASS 2017, soit 39 228 €.

⁽²⁾ Revenus 2015 compris entre 0 et 5 PASS 2017, soit 95 000 €.

⁽³⁾ Revenus 2015 compris entre 0,85 et 5 PASS 2017, soit 61 656 € (95 000 € - 33 344 €).

SECOND APPEL APRÈS LA DÉCLARATION DES REVENUS 2016

À la suite de la déclaration des revenus 2016, un second appel de cotisations sera adressé en cours d'année afin :

- De recalculer la cotisation provisionnelle du RBL 2017.
- De régulariser la cotisation définitive du RBL de l'année 2016.
- De vous communiquer l'échéancier de paiement des cotisations 2018.

Ne recevront pas de second appel de cotisations les affiliés qui :

- Liquideront leur retraite au cours du premier semestre 2017.
- N'ont pas été affiliés en 2016.
- Ont des revenus 2015 et 2016 déficitaires ou supérieurs à 5 fois le PASS.



Sur la base des revenus 2015 de 95 000 € et des revenus 2016 de 100 000 €.

➤ Recalcul de la cotisation provisionnelle 2017 sur la base des revenus de l'année 2016 :

RBL	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL (A)
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
	39 228 € ¹⁾	8,23 %	3 228 €	100 000 € ²⁾	1,87 %	1 870 €	5 098 €

➤ Calcul de la cotisation régularisée 2016 sur la base des revenus de l'année 2016 :

RBL	TRANCHE 1			TRANCHE 2			TOTAL
	Assiette	Taux	Montant	Assiette	Taux	Montant	
Cotisation régularisée 2016	38 616 € ³⁾	8,23 %	3 178 €	100 000 € ⁴⁾	1,87 %	1 870 €	5 048 €
Cotisation provisionnelle appelée en 2016	38 616 €	8,23 %	3 178 €	95 000 €	1,87 %	1 777 €	4 955 €
MONTANT DE LA RÉGULARISATION (B)							93 €

Pour rappel cotisations définitives du premier appel :

RÉGIME	COTISATION FORFAITAIRE 1	COTISATION PROPORTIONNELLE			TOTAL 1+2
		Assiette	Taux	Cotisation 2	
RC	2 556,00 €	61 656 €	10,60 %	6 536 €	9 092,00 €
PCV	1 391,00 €	95 000 €	0,375 %	356 €	1 747,00 €
RID	1 077,40 €				1 077,40 €
TOTAL (C)					11 916,40 €
TOTAL (A+B+C)					17 107,40 €

¹⁾ Revenus 2016 compris entre 0 et 1 PASS 2017, soit 39 228 €.

²⁾ Revenus 2016 compris entre 0 et 5 PASS 2017, soit 100 000 €.

³⁾ Revenus 2016 compris entre 0 et 1 PASS 2016, soit 38 616 €.

⁴⁾ Revenus 2016 compris entre 0 et 5 PASS 2016, soit 100 000 €.

EXONÉRATIONS, DISPENSES ET RÉDUCTIONS NON RACHETABLES



Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

■ MALADIE

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercer leur profession pour une durée supérieure à six mois bénéficient d'une exonération de la cotisation, accordée sur demande et ouvrant droit à 400 points par an.

Régime complémentaire (RC)

■ MALADIE

Les affiliés atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée supérieure à 6 mois bénéficient d'une dispense des cotisations forfaitaire et proportionnelle à condition d'en faire la demande.

■ REVENUS DE FAIBLE MONTANT

Les affiliés dont les revenus professionnels nets 2015 sont inférieurs à 85 % du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (33 344€ en 2017) peuvent, sur demande, obtenir une réduction de la cotisation forfaitaire. Le coefficient de réduction appliqué au montant de la cotisation forfaitaire est égal au rapport des revenus professionnels non salariés sur le seuil mentionné ci-dessus. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et de leurs annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A) de l'année 2015.

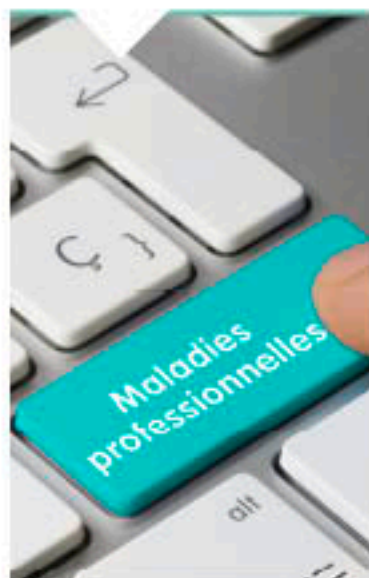
■ COMMISSION DES CAS PARTICULIERS

Les affiliés peuvent également solliciter auprès de cette commission une dispense de la totalité ou du solde des cotisations du régime complémentaire lorsqu'ils sont placés dans une situation d'infortune dûment constatée ou frappés d'incapacité de travail. En cas d'accord, la dispense totale ou partielle entraîne la réduction définitive des droits correspondants.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

■ REVENUS DE FAIBLE MONTANT

Une dispense peut être accordée lorsque les revenus professionnels 2016 sont inférieurs ou égaux à 500 C (valeur au 1^{er} janvier de l'année considérée), soit 11 500€. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2042 C ou 2035 ou 2065 et de leurs annexes (2033 B et D ou 2053 et 2058 A) de l'année 2016. Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points non cotisés ne sont pas rachetables.





DISPENSES RACHETABLES

Régime complémentaire (RC)

■ DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les affiliés en début d'activité peuvent, sur demande, bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années civiles d'activité. La demande doit parvenir à la CARCDSF dans les soixante jours qui suivent l'appel de cotisations. Ces dispenses de cotisations peuvent faire l'objet d'un rachat entre la sixième et la quinzième année. Le prix du rachat est le prix du point de la cotisation de l'année au cours de laquelle intervient le rachat.

■ MATERNITÉ

Les affiliés bénéficient, sur demande, d'une dispense de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante. Ces dispenses peuvent faire l'objet d'un rachat à hauteur de six ou douze points par an, lequel doit être effectué en une seule fois :

- Soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de ces dispenses. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra.
- Soit à la liquidation de la retraite de l'intéressée. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

L'info pratique



En cas de demande de réductions ou de dispenses de cotisations, l'acompte ou les acomptes demandés aux dates d'échéance indiquées en pages 13 et 14 restent dus. Dans le cas contraire, les majorations de retard s'appliquent.



Cumul emploi retraite

■ POUR LES DEMANDES AYANT PRIS EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

Les cotisations appelées dans le cadre de l'exercice professionnel en cumul emploi retraite :

> N'ouvrent pas de droits supplémentaires dans les régimes où la pension a été liquidée, la liquidation de la pension étant définitive.

> Continuent d'ouvrir des droits supplémentaires dans les régimes où la pension n'a pas été liquidée.

■ POUR LES DEMANDES AYANT PRIS EFFET À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015

La liquidation d'un des régimes de base obligatoire dont a relevé l'affilié (RBL, régime des salariés, régime des artisans et commerçants, etc.) ne permet plus, en cas de reprise ou de poursuite de l'activité dans le cadre du cumul emploi retraite, qu'il soit partiel ou intégral, d'acquies de nouveaux droits en contrepartie des cotisations versées et ce, quel que soit le type d'activité et/ou le régime concerné.



■ MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

Elles sont identiques à celles du droit commun. La cotisation minimale dans le RBL s'applique aux affiliés en cumul emploi retraite.

ADHÉSIONS VOLONTAIRES AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

	COTISATION	
	Invalidité décès	Indemnités journalières
Affiliés ayant cessé leur activité professionnelle au titre de la maternité	Oui	Non
Affiliés non retraités ayant atteint l'âge du taux plein depuis le 1 ^{er} juillet 2011 et poursuivant leur activité libérale	Non	Oui
Affiliés non retraités ayant des enfants en situation de handicap reconnu, ayant atteint l'âge du taux plein depuis le 1 ^{er} juillet 2011 et poursuivant leur activité libérale	Oui	Oui
Affiliés retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu par la Commission d'Inaptitude	Oui	Non
Affiliés titulaires d'une retraite par anticipation ou au titre de l'Inaptitude liquidée avant le 1 ^{er} juillet 2011	Oui, Jusqu'au 01/04/2017	Non
Affiliés retraités ou non, poursuivant leur activité professionnelle, âgés de plus de 65 ans et cotisant volontairement sous l'égide des anciens statuts (avant la date du 1 ^{er} juillet 2011)	Oui, Jusqu'au 01/04/2017	Non si retraité
Affiliés retraités ou non, ayant cessé toute activité professionnelle, âgés de plus de 65 ans et cotisant volontairement sous l'égide des anciens statuts (avant la date du 1 ^{er} juillet 2011)	Oui, Jusqu'au 01/04/2017	Non

ÉCHÉANCES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Depuis la loi n° 2013-1203 du 23 décembre de financement de la Sécurité Sociale pour 2014, les professionnels libéraux ont l'obligation de régler leurs cotisations sociales par voie dématérialisée lorsque leurs revenus sont supérieurs à un seuil fixé à 20 % du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Revenus supérieurs à 7 846 € : Paiement obligatoire des cotisations par voie dématérialisée

Pour 2017, les affiliés dont le montant des revenus 2015 excède 7 846 € doivent obligatoirement effectuer le règlement de leurs cotisations retraite et prévoyance par voie dématérialisée. Ils n'ont donc plus la possibilité de régler par chèque et sont invités à effectuer des prélèvements automatiques ou des virements.

ATTENTION !

En cas de non-respect de cette nouvelle procédure, une pénalité de 0,2 % des cotisations pourrait être appliquée.



■ PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Douze échéances prélevées le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15), de janvier à décembre ou à compter du mois suivant l'enregistrement de la demande jusqu'en décembre.

■ PAR PRÉLÈVEMENT TRIMESTRIEL

Quatre échéances prélevées les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15).

Les affiliés qui choisissent pour la première fois le prélèvement mensuel ou trimestriel doivent faire parvenir leur demande écrite à nos services dans les meilleurs délais afin d'établir le mandat selon les nouvelles normes SEPA (Single Euro Payments Area). La demande de mandat de prélèvement est téléchargeable également sur www.carcdsf.fr.

Après l'enregistrement du mandat, un échéancier de prélèvements pour 2017 est envoyé. Pour les affiliés qui bénéficiaient déjà de la mensualisation en 2016, l'option est reconduite en 2017.

L'info pratique



Les cotisations non versées aux dates de paiement donnent lieu à l'application d'une majoration de retard immédiate de 5 % du principal appelé, à laquelle s'ajoute une majoration de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de leur date d'exigibilité.

■ PAR VIREMENT BANCAIRE

En quatre échéances fixées aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

ATTENTION !

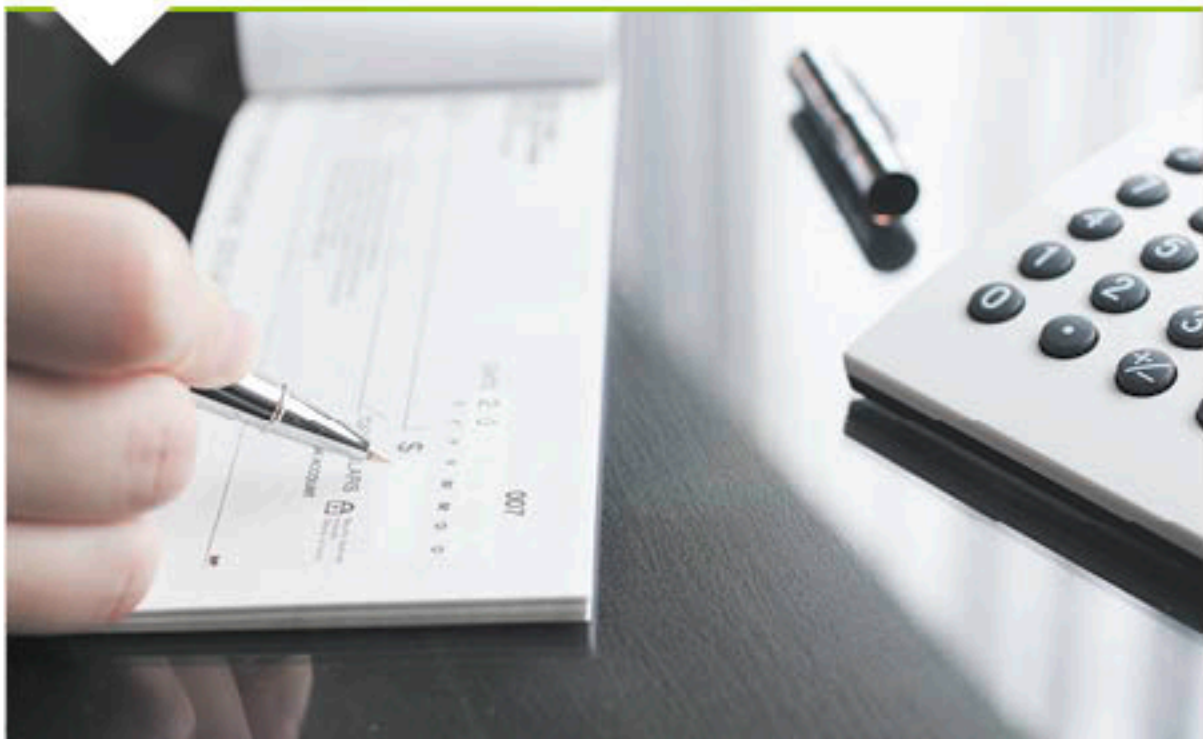
L'ordre de virement est à donner à l'établissement bancaire en précisant le numéro d'adhérent CARCDSF et la nature du paiement au bénéfice du compte CARCDSF.

Les coordonnées bancaires de la CARCDSF sont obtenues sur demande écrite (e-mail, courrier).

Revenus inférieurs à 7 846 € : Paiement libre des cotisations

Aux deux modalités citées, prélèvement automatique ou virement, s'ajoute la possibilité de régler par chèque bancaire en quatre échéances fixées aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Le chèque doit être établi à l'ordre de « Agent Comptable de la CARCDSF » et envoyé sans aucune correspondance avec le coupon d'identification figurant en bas de l'appel de cotisations.



■ DROITS À RETRAITE

En début d'activité

RÉGIME	PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES D'ACTIVITÉ	DROITS	VALEUR DU POINT
RBL	• Première année d'activité	100,6 points et 4 trimestres ⁽¹⁾	0,5626 € ⁽²⁾
	• Deuxième année d'activité	143,10 points et 4 trimestres ⁽¹⁾	
RC	Cotisation forfaitaire	6 points	24,71€
PCV	Cotisation forfaitaire	10 points	24,105 € ⁽³⁾

En cours d'activité

RÉGIME	À PARTIR DE LA TROISIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ	DROITS	VALEUR DU POINT
RBL	Cotisation proportionnelle maximale : • Tranche 1 • Tranche 2	525 points et 4 trimestres 25 points	0,5626 €
	Cotisation minimale calculée sur 11,50 % du PASS	3 trimestres et 60,90 points	
	Exemple pour des revenus 2015 de 95 000 € • Cotisation proportionnelle tranche 1 : 3 178 € • Cotisation proportionnelle tranche 2 : 1 777 € ⁽⁴⁾	525 points 12,11 points ⁽⁵⁾	
RC	Cotisation forfaitaire	6 points	24,71 €
	Cotisation proportionnelle maximale	40,51 points ⁽⁶⁾	
	Exemple pour des revenus 2015 de 95 000 € • Cotisation forfaitaire de 2 556 € • Cotisation proportionnelle de 6 536 € ⁽⁷⁾	6 points 15,34 points ⁽⁸⁾	
PCV	Cotisation forfaitaire	10 points	R1 = 27,50 € R2 = 23,25 €
	Cotisation proportionnelle maximale, soit 736 €	1 point	R3 = 27,50 € R4 = 24,105 € ⁽⁹⁾
	Exemple pour des revenus 2015 de 95 000 € • Cotisation forfaitaire de 1 391,00 € ⁽¹⁰⁾ • Cotisation proportionnelle de 358 € ⁽¹¹⁾	10 points 0,48 point ⁽¹²⁾	

⁽¹⁾ Règle d'attribution des trimestres : autant de trimestres que l'assiette de cotisation contient l'équivalent de 150 heures SMIC, dans la limite de 4 trimestres maximum par an. Compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2017 (9,78 €), le revenu minimal permettant de valider 1 trimestre est égal à 1 464 €. Pour les périodes cotisées avant le 1^{er} janvier 2014, l'assiette correspondant à 200 heures SMIC pour la validation des trimestres est conservée.

⁽²⁾ Valeur du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017.

⁽³⁾ Revalorisation en fonction du taux moyen annuel de l'inflation 2016 (ensemble des ménages hors tabac).

⁽⁴⁾ 95 000 € x 0,0187 = 1 777 €.

⁽⁵⁾ (1 777 € x 25)/3 688 € = 12,11 points.

⁽⁶⁾ 17 208 € / 428 € = 40,51 points.

⁽⁷⁾ (95 000 € - 33 344 €) x 10,60 % = 6 536 €.

⁽⁸⁾ 6 536 € / 428 € = 15,34 points.

⁽⁹⁾ (66 000 € x 0,375 % = 358 €.

⁽¹⁰⁾ (358 € x 1)/736 € = 0,48 point.

Points PCV R1 : points liquidés jusqu'au 31/12/2006.
Points PCV R2 : points acquis avant le 31/12/1994 et non liquidés au 31/12/2006.
Points PCV R3 : points acquis du 01/01/1995 au 31/12/2005 et non liquidés au 31/12/2006.
Points PCV R4 : points acquis à compter du 01/01/2006.

Droits non contributifs acquis sans contrepartie de cotisations

	RBL	RC
MATERNITÉ	100 points sont attribués gratuitement aux affiliées dans la limite d'un plafond au titre du trimestre au cours duquel survient l'accouchement.	
MALADIE	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile.	
INVALIDITÉ	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.	6 points par an sont attribués gratuitement aux affiliés reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

	ALLOCATIONS	OBSERVATIONS
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> 94,22 € à compter du 91^e jour d'arrêt, soit 34 390,30 € pour 365 jours. 	Pour bénéficier des indemnités journalières dès le 91 ^e jour, la déclaration d'arrêt temporaire d'exercice doit être adressée à la CARCDSF avant la fin du troisième mois qui suit l'arrêt de travail et l'intéressé doit être à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, la prise d'effet du versement des indemnités journalières est reportée au 31 ^e jour qui suit le règlement des cotisations dues.
INVALIDITÉ	<ul style="list-style-type: none"> Valeur du point de rente : 31,41 €. Allocation annuelle de 820 points, soit 25 756,20 €. Majoration annuelle par enfant à charge de 240 points, soit 7 538,40 €. 	
DÉCÈS	<ul style="list-style-type: none"> Valeur du point de rente : 31,41 €. Capital-décès de 500 points versé une seule fois au conjoint ou aux ayants-droit, soit 15 705 €. Allocation annuelle de 532 points versée au conjoint survivant, soit 16 710,12 €. Rente éducation annuelle de 360 points par enfant à charge, soit 11 307,60 €. 	

L'info pratique



Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de l'ensemble des cotisations. Le non-paiement des cotisations et/ou des majorations de retard dans les délais impartis par les statuts entraîne la suspension des garanties du régime.